

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.027 du 16 octobre 2012

A. 202.370/XI-18.353

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et à
la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me LONDA-SENGI, avocat,
rue des Fripiers 14/233
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2011 par l'État belge représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de la décision n° 69.609 du 3 novembre 2011 (dans l'affaire n° 82.037/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 1^{er} décembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 26 avril 2012, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué ordonne «la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise [*sic*] le 25 octobre 2011» à l'encontre d'XXX; que le juge administratif n'était alors saisi que de cette seule demande;

Considérant qu'il résulte d'informations transmises par les services du greffe du Conseil du contentieux des étrangers qu'après l'arrêt attaqué, la III^{ème} chambre du Conseil a statué sur la requête en annulation introduite par la partie adverse le 19 novembre 2011 contre l'ordre de quitter le territoire du 25 octobre 2011 susvisé et qu'elle l'a rejetée par son arrêt n° 84.941 du 19 juillet 2012; que le juge administratif est donc définitivement dessaisi de la question de la suspension; qu'à supposer que l'arrêt attaqué soit cassé, le juge de renvoi ne pourrait pas se prononcer à nouveau sur cette question; qu'il s'ensuit que le requérant est sans intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize octobre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT